



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Etablissements

Question écrite n° 38955

### Texte de la question

M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités de calcul des prix de journées dans les établissements medico-sociaux prenant en charge de jeunes adultes handicapés. Depuis le 21 août 1995, à compter de leur vingtième anniversaire, plus aucune facture ne peut être établie concernant l'accueil des adultes de plus de vingt ans. Leur prise en charge est effectuée par un artifice comptable ayant pour effet de transférer les coûts résultant sur les personnes handicapées de moins de vingt ans, dont les prix de journées vont croître considérablement. Cela oblige les associations gestionnaires à choisir entre le refus de maintien des adultes de plus de vingt ans dans les établissements et la fermeture d'accès pour de jeunes enfants à ces établissements. Il lui demande de bien vouloir réexaminer les positions prises par ses services, qui vont à l'encontre de la volonté exprimée par le législateur dans l'article 1er de la loi d'orientation, faisant du sort des handicapés « une obligation nationale ».

### Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministre du travail et des affaires sociales sur les modalités de calcul des prix de journées dans les établissements d'éducation spéciale prenant en charge de jeunes adultes handicapés, en application de l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989 dit « amendement Creton ». Généreux dans son principe, l'amendement « Creton » a suscité des origines de nombreuses difficultés d'application en raison de son imprecision et de certaines lacunes. Elles sont à l'origine d'un certain contentieux qui s'est développé entre l'Etat, l'assurance-maladie et les conseils généraux, principalement sur la question de la répartition de la charge financière des jeunes adultes concernés. Le Conseil d'Etat, appelé à se prononcer sur la question, a clarifié les conditions d'application du texte en précisant les principes qu'il convenait de respecter, dans son avis et sa décision du 11 juin 1993. La position du Conseil d'Etat a remis en cause les modalités d'application jusqu'ici adoptées par les pouvoirs publics (circulaire ministérielle du 18 juin 1989). C'est pourquoi, de nouvelles instructions ont été adressées aux préfets, par circulaires des 27 janvier 1995 et 21 août 1995. Ces dernières ont fait l'objet d'une large concertation avec les partenaires intéressés (Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés, assemblée des présidents de conseils généraux et associations représentatives des personnes handicapées). Elles s'efforcent, sur le fondement de la position du Conseil d'Etat, d'organiser les principes de répartition entre les différents financeurs visés par le dispositif législatif, assurance maladie et conseils généraux. L'assurance maladie continue, compte tenu du vide juridique constaté par la haute juridiction, de prendre en charge les jeunes adultes orientés vers le travail protégé (Centres d'aide par le travail). Il faut souligner qu'en aucun cas, ces instructions ne remettent en cause le principe même de la prise en charge des personnes concernées, principe posé tant par la loi du 30 juin 1975 que par l'article 22 de la loi du 13 janvier 1989. Financièrement, les frais afférents à cette prise en charge sont inscrits dans les budgets de fonctionnement selon les dispositions de droit commun. A ce titre, ils entrent dans le calcul du prix de journée de l'établissement concerné et son financement par l'assurance-maladie. Il convient d'ajouter en l'occurrence que si la préoccupation des pouvoirs publics demeure la recherche de toute mesure propre à faciliter la bonne application d'un dispositif d'exception devenu au fil des ans relativement complexe, leur priorité reste le développement des

capacités d'accueil des structures destinées aux adultes handicapés. Les offres déployées par le Gouvernement ces dernières années sont significatives même s'ils sont encore insuffisants à couvrir les besoins recensés. Ils se traduisent par la création de 22 000 places supplémentaires de 1990 à 1995. Pour 1996, l'effort se poursuit, en dépit du contexte budgétaire difficile, par la création de 2 750 places nouvelles de Centres d'aide par le travail. Par ailleurs, 100 millions sont consacrés à l'accroissement des capacités d'accueil des structures pour personnes lourdement handicapées. Ces efforts s'ajoutent à ceux qui sont consentis par les autorités déconcentrées sous la forme de redeploiements de moyens, ainsi qu'aux mesures prises par les conseils généraux pour améliorer les possibilités d'accueil dans les structures de leur champ de compétence.

## Données clés

**Auteur :** [M. Boucheron Jean-Michel](#)

**Circonscription :** - SOC

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 38955

**Rubrique :** Handicapés

**Ministère interrogé :** travail et affaires sociales

**Ministère attributaire :** travail et affaires sociales

## Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 18 novembre 1996

**Question publiée le :** 20 mai 1996, page 2683

**Réponse publiée le :** 25 novembre 1996, page 6206